# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier: 1042135-71-2009

CM-2020-4328

Dossier accréditation : AQ-2000-7527

Montréal, 11 février 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de L'Ancienne-Lorette

Employeur

et

Syndicat des employé(e)s municipaux de L'Ancienne-Lorette (FISA)

Association accréditée

## **DÉCISION**

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup>

(le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services

essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité,

constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

#### **ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés cols blancs à l'emploi de la Ville de l'Ancienne-Lorette. »

De : Ville de L'Ancienne-Lorette

1575, rue Turmel

L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5

Établissements visés :

Tous les établissements;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

## EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

### **DÉCLARE**

que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît	

M<sup>me</sup> Gina Larouche Pour l'employeur

/sc